

VD_OMNI CR.2018.0016 vom 8. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0016

FR: VD_OMNI CR.2018.0016 du 8 août 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0016 del 8 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN prononçant le retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois en raison du dépassement de 30 km/h de la vitesse autorisée en zone hors localité. Le recourant, dûment informé par le SAN de la procédure à suivre, ne pouvait attendre la fin de la procédure pénale pour formuler ses réquisitions de preuve devant l'autorité administrative. Aucun motif ne permettait à l'autorité intimée de s'écarter des faits retenus par l'autorité pénale. En application des règles précises de la jurisprudence fédérale en matière d'excès de vitesse, le dépassement de 30 km/h de la vitesse autorisée hors localité est consitutif d'une infraction grave. Il n'existe aucune circonstance justifiant une appréciation différente de la gravité de la faute ou de la mise en danger. La durée minimale du retrait du permis de conduire de trois mois, pour le recourant qui n'a pas d'antécédent, ne peut être réduite. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. S'agissant des conclusions du recours (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), on comprend, nonobstant l'absence de conclusions formelles, que le recourant conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens que sa réclamation est admise et qu'aucun retrait de permis de conduire n'est prononcé.

E. 2

a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue les infractions légères, moyennement graves et graves. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Finalement, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque, commet une infraction grave (art. 16c al. 1 let. a LCR). En matière d'excès de vitesse, la jurisprudence fédérale a retenu des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre les conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, lorsque la vitesse maximale autorisée est dépassée de 25 km/h ou plus en localité, de 30 km/h ou plus hors localité et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512; 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s.; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss). Malgré certaines

critiques doctrinales, le Tribunal fédéral a considéré, dans des cas où le recourant semblait vouloir mettre en cause le schématisme adopté par la jurisprudence pour définir le cas grave, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, au demeurant maintes fois confirmée (TF 1C_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 1.3; 6B_3/2014 du 28 avril 2014 consid. 1.3; 1C_585/2008 du 14 mai 2009). Ces règles ne dispensent toutefois pas l'autorité de l'examen des circonstances du cas concret, dans la mesure où une appréciation purement schématique du cas, fondée uniquement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (TF 1C_55/2014 précité consid. 3.1 et jurisprudence citée). Ainsi, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (art. 16 al. 3 LCR). Par ailleurs, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer le cas comme plus grave ou, inversement, de moindre gravité (TF 1C_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1). b) Selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. Lorsqu'il est fait application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la règle de l'art. 16 al. 3 2 e phrase LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi expressément exclu la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (cf. ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s., qui se réfère au Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131).

E. 3

Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Toutefois, afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 124 II 103 consid. 1c/bb p. 106 s.; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 103 s.). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid.

E. 3.2

p. 101 s.; 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 129 II 312 consid. 2.4 p. 315 et s. et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 120 Ib 312 consid. 4b p. 315). Dans certains cas, l'autorité administrative peut également être liée par un jugement rendu à l'issue d'une procédure sommaire, et ce même si la décision pénale se fonde exclusivement sur le rapport de police. Il en va notamment

ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a).

E. 4

Le recourant fait valoir qu'il n'a jamais reçu les documents demandés au SAN relatifs à la conformité de l'appareil photographique utilisé ainsi que la photographie de l'infraction commise le 26 février 2017. Il explique que s'il ne s'est pas opposé à l'ordonnance pénale, c'est qu'il est parti du principe que la sanction serait justifiée si l'infraction était avérée. Il convient d'abord de déterminer si le recourant peut revenir sur les faits constatés par l'autorité pénale dans une décision entrée en force dans le cadre de la présente procédure. Il s'agira ensuite d'examiner si le recourant a commis une faute grave, avant de se prononcer sur la sanction. a) Lorsque le recourant a formé une réclamation contre la décision de retrait de permis rendue le 27 avril 2017, il a expressément indiqué qu'il demanderait " à l'autorité pénale de démontrer la conformité du radar et si les prescriptions de contrôle ont été respectées ". Il a déclaré qu'il ne manquerait " pas de faire opposition à l'ordonnance pénale lorsqu'elle [lui serait] notifiée ". Afin d'éviter des résultats contradictoires dans l'une et l'autre des procédures, il a en outre requis la suspension de la procédure administrative, jusqu'à droit pénal connu. Le SAN a donné suite à sa requête et a suspendu la procédure administrative dans l'attente d'un jugement pénal. A cette occasion, le SAN a spécifiquement rappelé à l'intéressé que l'autorité administrative retenait l'état de fait établi par l'autorité pénale et qu'il lui appartenait donc de faire valoir tous ses arguments directement auprès de l'autorité pénale en charge de son dossier. Le recourant, malgré ses intentions clairement exprimées dans sa réclamation, ne s'est pas opposé à l'ordonnance pénale rendue le 2 juin 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Or ses courriers démontrent qu'il savait pertinemment qu'il lui appartenait de faire valoir ses contestations relatives au respect des prescriptions de contrôle devant l'autorité pénale au moyen d'une opposition. Dans ces circonstances, il ne pouvait, en application des règles de la bonne foi, attendre la reprise de la procédure administrative pour présenter ses réquisitions de preuve. L'ordonnance pénale rendue à son encontre retient la commission d'une violation grave des règles de la circulation routière en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée hors localité de 30 km/h, sous déduction de la marge de sécurité prévue par l'art. 8 de l'ordonnance de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, du 22 mai 2008 (OOCCR-OFROU; RS 741.013.1). En application de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3 supra), l'autorité intimée n'avait aucune raison de se distancer des faits retenus par le Ministère public, lui-même s'étant fondé sur le rapport de police du 31 mars 2017. Il n'apparaît pas non plus que l'autorité pénale aurait omis d'élucider les questions de droit pertinentes. Dans ces conditions, il n'existait aucun motif justifiant de s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale selon laquelle le recourant a commis une violation grave des règles de la circulation routière, au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. b) En ce qui concerne la mesure de la vitesse, la marge de sécurité fixée par l'art. 8 OOCRR-OFROU garantit qu'en aucun cas la vitesse sanctionnée n'est supérieure à la vitesse effective du véhicule. La probabilité d'une erreur de

mesure serait de l'ordre de 1 pour un million (cf. Christian Bock/Walter Fasel, Quelle est la fiabilité des contrôles de vitesse par la police ?, in: Journées du droit de la circulation routière de l'Université de Fribourg, 26-27 juin 2014, p. 71 ss, 90). La vitesse enregistrée de 93 km/h par l'appareil photographique, sous déduction de 3 km/h de marge de sécurité, doit dès lors être confirmée. S'agissant des circonstances du cas concret, le recourant ne fait valoir aucune circonstance qui justifierait de considérer que malgré le dépassement de 30 km/h de la vitesse autorisée, la mise en danger et la faute seraient de moindre gravité. En l'absence de circonstances à décharge, il y avait ainsi lieu de s'en tenir à la jurisprudence selon laquelle un tel dépassement de vitesse en dehors d'une localité où la vitesse est limitée à 60 km/h constitue un cas objectivement grave, sans égard aux circonstances concrètes. c) S'agissant de la sanction, le recourant tombe sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, pour avoir commis une infraction grave. En l'absence d'antécédent, le permis devait être retiré pour une durée de trois mois minimum. Il n'est pas possible de prévoir une sanction moindre que celle prévue par cette disposition. L'autorité intimée, qui s'en est tenue au minimum légal, ne disposait donc d'aucune liberté d'appréciation à cet égard, de sorte que la durée du retrait prononcé doit être confirmée.

E. 5

Compte tenu de ces motifs, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Avec le présent arrêt, la requête d'effet suspensif formulée dans le recours devient sans objet. Les frais, par 800 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.